



LOI

*Relative aux Délits commis dans la journée du
17 juillet, & aux faux Assignats.*

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi
constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS:**
A tous présens & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, &
Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ;
du 8 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal du sixième arrondissement de Paris, auquel
est attribuée, par Décret du mois de juillet dernier, la
connoissance des délits commis contre la tranquillité publique
dans la journée du 17 du même mois, connoitra également
de tous les délits qui peuvent être considérés comme circon-
stances & dépendances de ceux commis le 17 juillet, & qui
y sont liés par quelques relations ou connexités.

I I.

L'accusateur public sera autorisé à demander, & le tribunal à nommer le nombre d'adjoints qu'il trouvera nécessaire.

I I I.

Le greffier sera pareillement autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de commis qui seront salariés par le trésor public. L'Assemblée se réserve de fixer leur traitement.

I V.

Les deux procès criminels pendant au tribunal du sixième arrondissement, relativement à un fait de distribution d'assignats faux, seront envoyés au tribunal du premier arrondissement, comme étant déjà saisi de procédures relatives à la fabrication de faux assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le douze août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.